



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

WK SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement concernant**

**l'entretien de cours d'eau et de zones humides
au lieu-dit Muratel sur la commune de
Briffons**

Dossier n° 63-2016-00117

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 8 avril 2016, présenté par Josette VERDIER, enregistré sous le n° 63-2016-00117 et relatif à **l'entretien de cours d'eau et de zones humides au lieu-dit Muratel sur la commune de Briffons**;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 26/04/2016,

CONSIDERANT que le déclarant n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours imparti,

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à **Josette VERDIER** de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **l'entretien de cours d'eau et de zones humides au lieu-dit Muratel sur la commune de Briffons.**

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les trois années à venir.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Pour l'intervention dans le ruisseau, ils sont interdits du 30 octobre au 1^{er} avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles. Pour l'intervention en zone humide, ils sont interdits du 15 février au 15 juin, correspondant à la période de reproduction de la grenouille rousse.

Il s'agit de réaliser l'entretien d'un ruisseau et de la zone humide qui l'entoure afin que l'exploitation agricole de pâturage soit facilitée tout en préservant la qualité du milieu aquatique.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GENERALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- des précautions particulières sont apportées afin d'éviter l'implantation ou la propagation des espèces invasives (plantes exotiques envahissantes),
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

PROTECTION DE LA BERGE DU RUISSEAU

- le méandre tournant à gauche situé à l'aval de la parcelle ZD 90 sera enroché en rive droite sur une longueur maximale de 10 m à l'aide de blocs d'un diamètre moyen de 500 mm. L'utilité de cet enrochement ponctuel est de contraindre le ruisseau à emprunter son lit naturel et de réduire les débordements dans la zone humide aval traversée par une rase en cours de comblement. Cette zone humide gardera tout de même son caractère humide mais l'évolution du milieu permettra d'éviter les accidents d'enlèvement de bovins. En attendant l'évolution du milieu, la zone humide sera mise en défens à l'aide d'une clôture trois fils de ronce.
- les blocs utilisés pour la réalisation des enrochements sont propres et lavés,
- l'enrochement est mis en place de manière à conserver des espaces pouvant servir de caches pour les poissons.

ENTRETIEN DU LIT DU RUISSEAU

- **aucun déplacement du lit du ruisseau n'est autorisé,**
- un entretien léger et ponctuel peut être réalisé sur le ruisseau, il se limite à la recherche d'un chenal préférentiel d'écoulement qui respecte les dimensions naturelles initiales du tronçon,

- l'enlèvement des sédiments présents en fond de fossé est effectué sur une hauteur **maximale de 30 cm**,
- la végétation aquatique poussant les pieds dans l'eau (touffes de joncs notamment) peut être enlevée ponctuellement,
- les végétaux faucardés sont récupérés et éliminés,
- aucune intervention n'est réalisée sur le haut des berges,

ENTRETIEN DE LA ZONE HUMIDE

- l'élimination de l'eau de surface est assurée par la mise en place de rigoles **d'une profondeur et d'une largeur maximales de 30 cm**, ces rigoles sont espacées au minimum de 15 m.
- la zone humide ne doit en aucun cas être asséchée en profondeur (fossés profonds, drains)

PROLONGEMENT D'UN PONT DE PIERRE

- l'ancien pont de pierre situé le plus en aval de la parcelle sera prolongé d'une longueur maximale de 3 mètres pour permettre le passage d'un engin agricole,
- le prolongement se fait selon les mêmes dispositions constructives que l'existant à savoir des pierres ancrées en retrait de la berge sur lesquels sont posées de grandes pierres plates, le tout sans toucher au lit mineur du ruisseau,
- l'accès au pont en rive gauche du ruisseau se fera en disposant des matériaux rocheux de granulométrie indicative 0-150 mm sur une largeur maximale de 3 mètres et une épaisseur maximale de 50 cm,
- l'accès au pont sera encadré par 2 rigoles de 30 cm*30cm.

2.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- tous les **dispositifs de chantier sont retirés** de la zone : aménagements d'accès ...,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion.
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détrit.

Article 3 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques): 04.73.14.52.61 (fax) sd63@onema.fr (mail)
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou accueil@peche63.com (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr(mail)

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de BRIFFONS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dordogne Amont.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le PUY-DE-DÔME durant une période d'au moins six mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de BRIFFONS.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - Exécution

- La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Le maire de la commune de BRIFFONS,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 MAI 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

le Directeur départemental adjoint,


Didier BORREL